



## ARRÊTÉ N° 1370 / 2017

Portant fermeture temporaire de l'ensemble des établissements scolaires  
sis sur la commune de Faa'a

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** les dégâts causés par le débordement du cours d'eau de Tavararo, la rupture de la canalisation de Tiapiri à Saint-Hilaire et les dégradations de plusieurs voies d'accès suite aux pluies torrentielles du 19 février 2017 à partir de 15h ;
- Vu** l'alerte de pluies importantes sur les Iles du Vent et Iles sous le vent dans la nuit du 19 au 20 février 2017 de 20h à 8h donnée par les services du Haut-commissaire en Polynésie française ;
- Considérant** que les fortes pluies menacent la sécurité du personnel et des élèves des établissements scolaires de Faa'a, et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre toute mesure de police nécessaire pour assurer leur sécurité ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Tous des établissements scolaires sis sur la commune de Faa'a sont fermés le 20 février 2017.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le 20 FEV. 2017

Le Directeur Général des Services,

**Yannina CROLAS**



Par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire

**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie Française le 20 FEV. 2017 notifié et affiché le 20 FEV. 2017.....